

GE_GERICHTE ACPR/386/2025 vom 28. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_386_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/386/2025 du 28 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/386/2025 del 28 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte et incomplète des faits par le TMC. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen en droit et en fait (art. 398 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B_235/2024 du 23 août 2024 consid. 2.3), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du TMC auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 3

Le recourant ne remet pas en cause les charges. Il peut donc être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge sur ce point (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), laquelle expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, quoi qu'en dise le recourant, le risque de fuite est patent. Quand bien même il est de nationalité suisse et que son lieu de vie, avant son interpellation, était à Genève, tout comme celui de sa mère et de son parrain, il conserve des attaches avec la France, pays dont

il a également la nationalité [selon ses déclarations du 25 février 2025], dans lequel il a vécu et y a été scolarisé, durant son enfance, auprès de son père. Le fait qu'il n'ait pas refait ses papiers français ne change rien à la solidité de ses liens avec ce deuxième pays d'origine. Eu égard à la gravité des infractions et à la peine encourue, il est sérieusement à craindre qu'en cas de remise en liberté, le recourant prenne la fuite en France, pays n'extradant pas ses ressortissants – et se soustraie ainsi aux derniers actes d'instruction et à l'audience de jugement. Ce risque de fuite justifie à lui seul le refus de mise en liberté du recourant.

- 6/10 - P/12759/2023

E. 5

Le risque de fuite étant clairement réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si les risques – alternatifs – de réitération [contesté] et de collusion [non retenu par le premier juge], le sont également (arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

E. 6

Le recourant reproche au TMC de ne pas avoir ordonné de mesures de substitution en lieu et place de la détention.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), d'avoir un travail régulier (al. 2 let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 6.2

À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al.1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2). Selon la jurisprudence, le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment "par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite" (ATF 105 Ia 186 consid. 4a, citant l'arrêt CourEDH Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, Série A, vol. 7, par. 14; cf. arrêt 1P.165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395). Si la caution doit être fournie par un tiers, il y a lieu de prendre en considération les relations personnelles et financières du prévenu avec cette personne (arrêt 1P.690/2004 du 14 décembre 2004 consid. 2.4.3 et les références).

E. 6.3

En l'espèce, le risque patent de fuite ne saurait être pallié par les mesures de substitution proposées par le recourant, ni par aucune autre d'ailleurs. En effet, une assignation à résidence, éventuellement couplée à un bracelet électronique, sert uniquement à s'assurer qu'une personne assignée à résidence ou interdite de périmètre est bien à l'emplacement prescrit aux heures prévues ou, au contraire, n'est pas à un endroit où l'accès lui est interdit (arrêt du Tribunal fédéral

- 7/10 - P/12759/2023 1B_142/2018 du 5 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Un tel outil ne permet pas de prévenir une fuite en temps réel, mais uniquement de la constater a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1). Il n'est en effet pas exclu que le porteur d'un dispositif de surveillance électronique puisse fuir et, notamment, passer une frontière avant que les forces de l'ordre ne parviennent à l'arrêter, en particulier en cas de résidence proche d'une frontière (cf. ATF 145 IV 503 consid. 3.3). Cette mesure – tout comme une présentation régulière à un poste de police, le dépôt de ses papiers d'identités et l'obligation de déférer aux convocations judiciaires – ne permettraient pas d'empêcher le recourant de traverser la frontière pour se rendre en France voisine, mais tout au plus de constater sa fuite a posteriori. Au vu de l'enjeu que représente pour lui la présente procédure et la peine encourue en cas de condamnation, le risque est grand qu'il préfère se réfugier dans un pays – où vit son père – et dont il ne pourrait plus être extradé, étant rappelé sa situation personnelle et financière précaire. Dans un tel contexte, le versement d'une caution, même augmentée à CHF 33'000.-, n'apparaît pas comme une garantie suffisante, en tant qu'elle est fournie par des tiers et dont on ne voit pas comment le recourant parviendrait à rembourser un tel montant à ses proches, pour exclure toute velléité de s'enfuir et s'assurer de sa présentation aux actes de la procédure et à l'audience de jugement. Les (autres) mesures proposées [interdiction de contacter les personnes impliquées par la procédure, obligation de suivre un traitement psychothérapeutique avec des tests d'abstinence et de travailler], ne visent pas à pallier le risque de fuite, concerné ici, mais les éventuels risques de récidive et de collusion, non examinés. En tout état, rien n'empêcherait a priori que le recourant se soustraie à son obligation de travailler dans un restaurant et de suivre un traitement psychothérapeutique pour son addiction [à l'alcool, à la marijuana et à la cocaïne] de longue date. Aucune mesure de substitution n'est ainsi susceptible de pallier le risque de fuite.

E. 7

Compte tenu de la gravité des charges retenues, la durée de la détention provisoire, subie à ce jour et à l'échéance de la prolongation fixée, respecte le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), de sorte que c'est à bon droit que le TMC a refusé la mise en liberté du recourant.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

- 8/10 - P/12759/2023

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut, encore, admettre que l'exercice de ce recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 9/10 - P/12759/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.